PROJET D'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DU RESEAU DEPARTEMENTAL A TRES HAUT DEBIT DU JURA

Entre

LE DÉPARTEMENT DU JURA, sis au 17 rue Rouget de Lisle, 39039 Lons-le-Saunier Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°CP_2017_196 de la commission permanente du 07 juillet 2017.

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du **GRAND DOLE**, sise place de l'Europe, 39100 Dole, représentée par son Président Monsieur FICHÈRE dûment habilité par délibération n° DCC-2024-XXX du Conseil Communautaire du 18 décembre 2024.

Ci-après dénommée « l'EPCI »,

De seconde part.

Le Département et l'EPCI sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Département du Jura est compétent en matière de déploiement du très haut débit. Il porte en effet depuis plusieurs années différentes initiatives en matière d'aménagement numérique comme :

- Le portage du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du département,
- La maîtrise d'ouvrage de la construction de points hauts de téléphonie mobile,
- Un réseau d'initiative publique 1ere génération pour la couverture en services haut débit du territoire,
- La montée en débit de plusieurs sous-répartiteurs via l'offre PRM d'Orange.

L'importance des investissements de ce projet nécessite la participation financière de l'ensemble des collectivités du territoire. Le plan prévisionnel de financement du projet, défini à 5 ans, fait appel à quatre intervenants :

- L'Etat,
- La Région Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Département,
- Les EPCI du Jura.

La convention définissant les principes de participation de l'EPCI au projet a été signée par les deux parties le 12 juillet 2017.

La convention encadre les modalités et les engagements respectifs des Parties pour l'établissement de la première phase du programme départemental d'aménagement numérique.

En application de l'article 6.2 de la convention susmentionnée, au terme de la construction de la première phase du programme, la participation financière de l'EPCI est ajustée en fonction des opérations réellement menées et des dépenses d'investissement finales constatées.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

<u>Article 1</u> : Objet de l'Avenant n°1

Le présent Avenant a pour objet la modification de l'article 6.1 de la Convention et de l'Annexe à la Convention.

<u>Article 2</u> : Modification de l'article 6.1 de la Convention

Les parties ont convenu de remplacer l'Article 6.1 de la Conventions par les stipulations suivantes :

« Compte-tenu des caractéristiques techniques du Réseau à établir, la participation financière aux investissements de premier établissement correspond à un forfait de :

- *237 € ht par prise FttH[1] déployée sur le territoire de l'EPCI.*
- *332 € ht par ligne MED[2] déployée sur le territoire de l'EPCI.*

Le montant définitif de participation de l'EPCI est calculé pour chaque étape sur la base des déploiements renseignés dans l'annexe à la présente convention.

Ainsi, la participation financière de l'EPCI, déduction faite des subventions de l'État et de la Région, sera de 50% du coût restant. »

<u>Article 3</u> : Modification de l'Annexe à la Convention

La nouvelle Annexe jointe au présent Avenant remplace l'Annexe existante.

<u>Article 4</u> : Entrée en vigueur

L'Avenant entre en vigueur à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

[1] Sur la base du nombre de prises recensées à l'issu du relevé de Boites aux Lettres (BAL) lors des études de conception du Maître d'œuvre du Département.
[2] Sur la base du nombre de lignes issu du procès-verbal de recette de site dressé par Orange.

<u>Article 5</u> : Stipulations en vigueur

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

En cas de divergence ou de conflit d'interprétations entre (i) la Convention et ses Annexes et (ii) l'Avenant et ses annexes, ces derniers prévaudront.

Fait à Lons-le-Saunier, en deux exemplaires, le …… 2024

Pour le Département du Jura, Le Président	Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, Le Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEPLOIEMENT DU RESEAU DEPARTEMENTAL A TRES HAUT DEBIT DU JURA

Article 1 : Objet de l'annexe à la convention

La présente Annexe permet de calculer le montant de participation de l'EPCI sur la base :

- Des modalités de financement telles que définies dans la convention,
- Des opérations réalisées sur l'EPCI.

Article 2 : Programme des opérations réalisées sur l'EPCI

ABERGEMENT-LA-RONCE	Hors phase1
AMANGE	Montée en débit
ARCHELANGE	Montée en débit
AUDELANGE	Montée en débit / Hors phase1
AUMUR	Montée en débit
AUTHUME	FttH
AUXANGE	Hors phase1
BAVERANS	Montée en débit
BIARNE	Montée en débit
BREVANS	Hors phase1
CHAMPAGNEY	Hors phase1
CHAMPDIVERS	Hors phase1
CHAMPVANS	FttH / Hors phase1
CHATENOIS	Montée en débit
CHEVIGNY	Hors phase1
CHOISEY	FttH
CRISSEY	FttH
DAMPARIS	FttH
ECLANS-NENON	Montée en débit
FALLETANS	Montée en débit
FOUCHERANS	FttH

FRASNE-LES-MEULIERES	Hors phase1	
GEVRY	FttH	
GREDISANS	Hors phase1	
JOUHE	FttH / Montée en débit	
LAVANGEOT	Montée en débit	
LAVANS-LES-DOLE	Hors phase1	
LE DESCHAUX	Hors phase1	
MALANGE	Montée en débit	
MENOTEY	Hors phase1	
MOISSEY	Hors phase1	
MONNIERES	FttH	
NEVY-LES-DOLE	Hors phase1	
PARCEY	Hors phase1	
PEINTRE	Hors phase1	
PESEUX	Hors phase1	
POINTRE	Hors phase1	
RAINANS	Hors phase1	
ROCHEFORT-SUR-NENON	Hors phase1	
ROMANGE	Montée en débit	
SAINT AUBIN	Montée en débit	
SAMPANS	FttH / Montée en débit	
TAVAUX	FttH	
VILLERS-ROBERT	Hors phase1	
VILLETTE-LES-DOLE	Hors phase1	
VRIANGE	Montée en débit	

<u>Article 3 :</u> Synthèse des opérations réalisées sur l'EPCI et calcul de la participation financière de l'EPCI

	Nombre de lignes/prises concernées	**Forfait de participation EPCI par ligne/prise**	**Montant de participation financière de l'EPCI**
Opération de montée en débit	2 445	332 €/ligne	811 740 €
Déploiement FttH	7 277	237 €/prise	1 724 649 €
Total			2 536 389 €

Le montant de la participation financière à verser par l'EPCI au Département est de (en lettre) : deux millions cinq cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-neuf euros.

Fait à Lons-le-Saunier, en deux exemplaires, le ……. 2024

Pour le Département du Jura,	Pour l'EPCI,
Le Président	Le Président